

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 7 octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, Président par intérim**

**Assisté de : M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 7 octobre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE ATTRIBUANT LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR VOJISLAV  
ŠEŠELJ EN VUE DE L'EXAMEN DE LA DÉCISION DU GREFFIER DU  
10 SEPTEMBRE 2009**

**Le Conseil du Procureur**  
M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**  
Vojislav Šešelj

**NOUS, O-Gon Kwon**, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la lettre de Vojislav Šešelj, dans laquelle il demande l'examen d'une décision du Greffier datée du 10 septembre 2009 (la « Demande »),

**VU** les conclusions déposées par le Greffe le 23 septembre 2009 en vertu de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») concernant le document n° 425 présenté par l'Accusé,

**ATTENDU** que le Président Patrick Robinson nous a fait part du conflit d'intérêts découlant de ses précédentes fonctions de Président de la Chambre de première instance saisie au stade de la mise en état en l'espèce et nous a informé que, conformément à l'article 15 A) du Règlement, il devait se récuser et s'abstenir d'examiner la Demande,

**ATTENDU** que nos fonctions de Président de la Chambre de première instance dans l'affaire n° IT-03-67-R-77.2, *Le Procureur c/ Šešelj*, pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts dans la situation présente et que, conformément à l'article 15 A) du Règlement, nous devons nous récuser et nous abstenir d'examiner la Demande,

**ATTENDU** que le Président Patrick Robinson ne se trouve pas au Tribunal actuellement et que, en application de l'article 21 du Règlement, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

**EN APPLICATION** de l'article 21 du Règlement,

**ATTRIBUONS** à M. le Juge Mehmet Güney, avec effet immédiat, l'examen de la Demande à notre place.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président par intérim

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 7 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**